

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1041042

Le 1er septembre 2016

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)
ET
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.
(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les décideurs) ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) accordant une dispense en vertu de l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103) de la restriction relative à certaines opérations dans un compte géré prévue au paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 afin de permettre au déposant de sciemment faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe (au sens qui lui est attribué ci-après) pour lequel le déposant agit à titre de conseiller des titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe pour lequel le déposant agit également à titre de conseiller ou de sciemment lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers du Québec est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan;

c) la décision visant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

cours du marché désigne :

a) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :

i) le cours de clôture le jour précédant l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

ii) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour précédant l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

iii) si le cours de clôture le jour précédant l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

b) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne de la valeur actuelle déterminée sur la base d'une enquête diligente;

règles d'intégrité du marché désigne :

a) dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente :

i) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;

ii) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;

b) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;

c) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec).

2. Le déposant est une filiale d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance), société cotée en bourse au Canada et faisant partie du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance. Industrielle Alliance est une compagnie d'assurance de personnes et un

fournisseur de services financiers qui exerce ses activités dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs et exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger.

3. Le déposant est inscrit à titre : a) de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan; b) de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario; et c) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.
5. Le déposant fournit des services de gestion de portefeuille à certaines entités membres du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et pourrait agir comme gestionnaire de portefeuille dans le cas des portefeuilles de placement de futures nouvelles entités membres du groupe (collectivement, les membres du groupe actuels et futurs dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada sont appelés les membres du même groupe). Les portefeuilles de placement de membres du même groupe que le déposant gère comportent des portefeuilles de sociétés d'assurance liées dont les placements servent à acquitter leurs obligations prévues dans des contrats d'assurance. Les membres du même groupe actuels auxquels le déposant fournit des services de gestion de portefeuille sont : Industrielle Alliance; Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.; Industrielle Alliance Pacific General Insurance Corporation; Investia Services financiers inc.; Industrielle Alliance, Fiducie inc.; SAL Marketing Inc.; L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie; et Prysm Assurances générales inc.
6. Le déposant conclut une convention de gestion de portefeuille écrite avec chaque membre du même groupe et dispose, ou disposera, d'un mandat discrétionnaire pour effectuer des opérations sur des titres du portefeuille de placement du membre du même groupe sans obtenir son consentement ou ses directives pour chaque opération.
7. À part Industrielle Alliance, qui est un émetteur assujéti au Canada, aucun des membres du même groupe n'est un émetteur assujéti au Canada ni n'a l'intention de le devenir.
8. Le déposant souhaite faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe les titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe ou lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (les opérations entre entités). Le déposant estime que les membres du même groupe pourraient tirer de nets avantages de telles opérations entre entités, dont des économies de coûts et des délais plus favorables.
9. En raison du mode de fonctionnement et de la structure du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et du processus de placement du déposant, un membre du même groupe pourrait être une « personne responsable » du déposant au sens du paragraphe 1) de l'article 13.5 du Règlement 31-103. Dans la mesure où les membres du même groupe sont des personnes responsables du déposant, le paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 interdirait au déposant d'entreprendre des opérations entre entités, si la dispense souhaitée ne lui est pas accordée.
10. Chaque opération entre entités sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné.
11. Les conventions de gestion de portefeuille entre le déposant et chaque membre du même groupe comportent, ou comporteront, l'autorisation d'effectuer des opérations entre entités qu'aura donnée le membre du même groupe au déposant. En outre, toutes les opérations entre entités seront effectuées conformément aux dispositions des lois sur les assurances applicables.
12. Le déposant a mis en place des politiques et procédures écrites régissant les opérations entre entités.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Aucun membre du même groupe, autre qu'Industrielle Alliance, n'est un émetteur assujéti au Canada;
 - b) Les opérations entre entités sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné;
 - c) La convention de gestion de portefeuille ou d'autres documents relatifs aux portefeuilles de placement des membres du même groupe permet les opérations entre entités;
 - d) Au moment de l'opération entre entités,
 - i) Le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
 - ii) l'opération entre entités est exécutée au cours du marché;
 - iii) l'opération entre entités est assujéti à des règles d'intégrité du marché;
 - iv) le déposant conserve des dossiers de chaque opération entre entités notamment,
 - (A) chaque achat ou vente de titres;
 - (B) les parties à l'opération;
 - (C) les conditions de l'achat ou de la vente
- pendant une période de 5 ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les 2 premières années.
- e) Chaque opération entre entités correspond à l'appréciation commerciale faite par le déposant sans influence de considérations autres que l'intérêt des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe qui est partie à l'opération entre entités;
 - f) Chaque opération entre entités est conforme aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux opérations entre entités;
 - g) Chaque opération entre entités aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le portefeuille de placement de chaque membre du même groupe;
 - h) Aucune partie à l'opération entre entités ne reçoit ni ne verse de contrepartie, sauf le coût minime engagé par l'une ou l'autre partie pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération.

Eric Stevenson
 Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
 Autorité des marchés financiers

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000395092	Pierre-Paul Lévesque	2016-CI-1048950	D / 1-2	Radiation	2016-09-16
2000783537	Les services financiers Denyse Blouin inc.	2016-CI-1049798	B / 1-2	Suspension et sanction administrative	2016-09-16